

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
CANTON D'AILLY-SUR-SOMME
COMMUNE DE DREUIL-LÈS-AMIENS

SEANCE DU 23 AVRIL 2024
Convocation du 18 avril 2024

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois avril à 19 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de Dreuil-lès-Amiens

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Maria TREFCON, Philippe PETIT, Marie-Christine MISSIAEN, Jean-Marie THIBAUT, Michel MARCHAND, Yvette CARTON, Gérard MOERMAN, Nicole DUMONT, Louis GUERRA, Sophie PIOLÉ, Anne CALVARIN, Bernard MICHALAK, Bernard ROBIDA, Bruno DESANDERE

Etaient absents : Céline COLLET (pouvoir à Marie-Christine MISSIAEN), Cédric CAGNARD (pouvoir à Philippe PETIT), Marie-Laure DELATTRE (pouvoir à Louis GUERRA), Michel THIÉFAINE (pouvoir à Bernard ROBIDA), Frédéric DOMON (pouvoir à Bruno DESANDERE)

Monsieur Philippe PETIT est nommé secrétaire de séance

Inventaire des chemins ruraux et approbation du plan de gestion (n°13-2024)

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'un recensement des chemins ruraux de Dreuil-lès-Amiens a été réalisé en juin 2022 par l'association Chemins ruraux des Hauts de France et soutenu par Amiens Métropole et qu'un plan de gestion a été établi et soumis à l'examen des membres du Conseil Municipal.

La liste des chemins est disponible sur le document annexe du plan de gestion.

Ce plan de gestion présente l'état actuel des chemins ruraux de la commune. Il préconise des actions pour assurer la préservation et l'amélioration des chemins ruraux avec des conseils et des indications chiffrées, tout en rappelant le pouvoir de police de la commune et le statut juridique spécifique des chemins ruraux.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager, touristique).

Vu l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Vu le décret du 26 décembre 2022 pris en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi du 21 février 2022 dite « 3DS » les communes peuvent effectuer le recensement des chemins ruraux de leur territoire. Ce recensement permet de suspendre le délai de prescription acquisitive.

Vu l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime, considérant que le maire agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux »,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le ruraux et le plan de gestion qui lui est associé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide ce qui suit :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve la liste des chemins ruraux

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve le Plan de Gestion des Chemins Ruraux tel qu'il est présenté

~~**Article 3** : Le Maire est chargé de veiller à la prise en compte du Plan de Gestion des Chemins Ruraux et de coordonner les actions nécessaires avec les services municipaux et les parties concernées~~

Article 4 : Le Plan de Gestion des Chemins Ruraux approuvé sera communiqué aux habitants de la commune et sera publié sur le site internet de la commune

Article 5 : Le présent plan entre en vigueur dès la publication de la présente délibération

Le Maire,
Maria TREFCON

